

PROJET - DÉLIBÉRATION

AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Madame la Présidente expose à l'assemblée le nouveau projet d'aménagement du temps de travail des agents de la Communauté de communes.

Suite au transfert de la compétence Petite Enfance, Enfance, Jeunesse effectif au 1er janvier 2023, il convient de modifier l'aménagement du temps de travail dans la collectivité afin d'intégrer les nouveaux profils de poste qui nécessitent la mise en œuvre de rythme de travail annualisé.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail devant être obligatoirement égale à 1607 heures pour un temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;*
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.*

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Le calcul de cette durée annuelle est effectué de la manière suivante :

Jours dans l'année :	365 jours
- Repos hebdomadaire	- 104 jours
- Jours fériés	- 8 jours
- Jours de congés annuels	- 25 jours
= jours travaillés par an	= 228 jours
Nombre d'heures travaillées par an :	228 jours x 7 heures = 1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total d'heures travaillées par an	= 1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement du temps de travail et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement du temps de travail et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération N°2021_047 du Conseil communautaire du 07/07/2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion du Gers, en date du 16/11/2022 ;

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la Communauté de communes un cycle de travail différent ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité (ou selon le vote suivant : voix pour, voix contre et abstentions)** d'adopter la proposition de Madame la Présidente comme suit :

LES SERVICES NON ANNUALISÉS

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la communauté de communes est fixé à 35h00 semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services suivant de la communauté de communes est fixée comme il suit :

Les services administratifs :

- Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.
- Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de **9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30**.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 7h30 à 9h
- **Plage fixe de 9h à 12h00**
- Pause méridienne flottante **entre 12h00 et 14h00** d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h30
- Plage variable **de 16h30 à 18h00**

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel des services doit être présente. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir ses heures d'arrivée et de départ en accord avec son employeur, **et en fonction de la nécessité de service.**

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

La médiathèque :

Les agents de la médiathèque sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4,5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- De 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h du mardi au vendredi et de 9h30 à 12h30 le samedi.
- Durant la période estivale (juillet et août), les horaires seront de 9h à 13h et de 14h15 à 18h du mardi au vendredi et de 9h à 13h le samedi.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de Pentecôte

LES SERVICES ANNUALISÉS

Sont concernés les services du secteur de la Petite enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse. Cela consiste en un lissage des heures travaillées sur l'année avec des périodes alternant des quotités de travail différentes ou non travaillées pour :

1 - Le pôle Petite Enfance (crèche)

Pour l'ensemble de l'équipe pédagogique, et afin de répondre à la problématique des remplacements, sera effectué :

- 15 minutes de plus tous les deux jours soit une moyenne de 6.875h par jour
- 2h par mois de réunion d'équipe et 1.5h par mois de travaux personnels intégrées sur 11 mois soit 40.5h par an

Le reste des heures dûes seraient consacrées aux remplacements courts de collègues, à des formations ou des projets pédagogiques spécifiques.

Pour le poste entretien des locaux, une heure en plus sera réalisée le mercredi (sauf semaine de réunion d'équipe, une demi-heure) soit un total de 7h x 226 jours = 1582h + 25h de PMS ou de renfort.

2- L' Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Les obligations liées à l'activité du Service Enfance nécessitent l'annualisation du temps de travail avec un découpage entre les semaines scolaires, les semaines de vacances et les semaines de fermeture soit une répartition qui s'effectuerait comme suit :

- 36 semaines d'école
- 6 semaines de petites vacances
- 8 semaines de grandes vacances
- 2 semaines de fermeture du centre de loisirs

Sachant que l'ALSH est ouvert toute l'année sauf pendant les vacances scolaires de Noël de 7h45 à 18h30 :

- 1 jour par semaine le mercredi pendant les semaines scolaires ;
- Du lundi au vendredi pendant les petites et les grandes vacances.

Le Centre de Loisirs Associé au Collège (CLAC) / Service Jeunesse

Ce service fonctionne toute l'année sauf en Août et pour les vacances de Noël. Il propose des animations à destination du public de 11 à 17 ans dans le cadre de la Prestation de Service Jeunes en partenariat avec la CAF.

La répartition s'effectuerait comme suite :

- 36 semaines d'école (PS Jeunes, After ado, promeneur du Net, accueil ado)
- 2 semaines en juillet (chantier jeunes)
- 5 semaines (en renfort de l'ALSH)
- 3 semaines (rdv vacances)
- 6 semaines de fermeture

Le CLAC est ouvert toute l'année sauf pendant les vacances scolaires de Noël, la 2ème semaine de chaque petites vacances scolaires et la dernière semaine des vacances d'août :

- chaque mercredi des semaines scolaires de 13h à 19h ;
- du lundi au vendredi les 2 premières semaines de juillet ;
- chaque vendredi soir, veille de chaque vacances ;
- du lundi au vendredi pendant la première semaine des petites vacances.

3 - Le Relais Petite Enfance (RPE)

Il est ouvert les Mardis et Vendredis de 13H30 à 17H30 (sur rendez-vous) ; les Mardis et Jeudis de 8H45 à 11H00, le RPE est dédié aux animations collectives. Le vendredi est consacré aux visites à domicile.

Le RPE est fermé 3 semaines en Août et 2 semaines pendant les vacances de Noël.

La présente délibération prendra effet le 01/01/2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

La Présidente, Barbara NETO,

Fait et délibéré, le 14 décembre 2022.